

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01006

Numéro SIREN : 612 030 239

Nom ou dénomination : JEAN LOUIS DAVID FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2023 sous le numéro de dépôt 3385

**DECLARATION SOUSCRITE**

**en application de l'article 53 du décret 84-406**  
**du 30 mai 1984**

Je soussigné Marc AUBLET,  
Demeurant : 28, avenue Junot - 75018 PARIS

Agissant en qualité de représentant légal de la société CHINE, Présidente de la société LEONARD BIDCO, elle-même Présidente de la société JEAN LOUIS DAVID FRANCE :

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieur de la Société, ainsi que les dates de son transfert ont été les suivants :

**De la constitution au 18 février 1992 :**

38, avenue de Wagram - 75008 PARIS

**Du 19 février 1992 au 6 septembre 1994 :**

23/25, rue Cambon - 75001 PARIS

**Du 7 septembre 1994 au 29 juin 2003 :**

8, rue Royale - 75008 PARIS

**Du 30 juin 2003 au 3 juin 2008 :**

156, rue du Faubourg Saint Denis - 75010 PARIS

**Du 4 juin 2008 au 31 décembre 2022 :**

133, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS

**A compter du 01 janvier 2023 :**

104, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE

Le 01 janvier 2023  
Marc AUBLET

## JEAN LOUIS DAVID FRANCE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 2.132.250 €  
Siège social : 133, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS

R.C.S de PARIS : 612 030 239

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 01 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois,  
Le 1<sup>er</sup> janvier,  
A 9 heures 20,

Le soussigné Marc AUBLET,  
Représentant légal de la Société CHINE, Présidente de la Société LEONARD BIDCO,  
elle-même Présidente de la Société « PROVALLIANCE » Société par Actions  
Simplifiée au capital de 207.368.900,20 €, dont le siège social est situé 133, rue du  
Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et  
des Sociétés de PARIS sous le numéro B 439 966 185,  
Associée Unique de la Société par Actions Simplifiée « JEAN LOUIS DAVID  
FRANCE » au capital de 2.132.250 €, divisé en 28.430 actions de 75 €

*1/ Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :*

#### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Transfert du siège du 133, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS au  
104, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE,
- Mise à jour des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

*2/ Dépose sur le bureau les documents suivants :*

- le rapport établi par la Présidente,
- le bail commercial GIE PROVALLIANCE,
- les statuts anciens et les statuts à jour,
- le texte des décisions,

Il est précisé que Monsieur Laurent EL GHOZZI, représentant du Cabinet  
REVISION GESTION AUDIT - R.G.A, Commissaire aux comptes titulaire, et le

cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, Commissaire aux comptes suppléant, régulièrement convoqués par lettres remises en mains propres en date du 19 décembre 2022, sont absents et excusés.

**3/ Adopte les décisions suivantes :**

**PREMIERE DECISION**

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de transférer le siège social du 133, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS au 104, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**DEUXIEME DECISION**

L'Associée Unique, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

**« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé au 104, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE. »*

Le reste de l'article reste inchangé.

**TROISIEME DECISION**

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

\*\*\*\*

\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le représentant de l'Associée Unique.

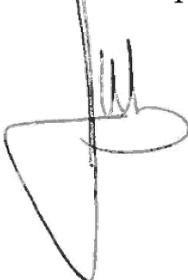
**La Société « PROVALLIANCE »**

Représentée par la Société LEONARD BIDCO

Elle-même représentée par la société CHINE

Elle-même représentée par Monsieur Marc AUBLET

Associée Unique



# **JEAN LOUIS DAVID FRANCE**

**Société par Actions Simplifiée au capital de € 2.132.250**  
**Siège social : 104, avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE**

**RCS NANTERRE : 612 030 239**

---

## **S T A T U T S**

*Mis à jour lors des Décisions de l'Associée Unique*  
*En date du 1<sup>er</sup> janvier 2023*

*M.A*

# STATUTS

## ARTICLE 1 - FORME

La société **JEAN LOUIS DAVID FRANCE** a été constituée par acte sous seing privé en date à Paris du 15 mai 1961, enregistré à PARIS le 17 mai 1961, sous le numéro n° 482 C, en Société à Responsabilité Limitée, au capital de 150.000 F, le siège social étant fixé à Paris (8<sup>ème</sup>) 38 avenue de Wagram.

La société a été transformée en Société Anonyme par acte sous seing privé en date à Paris du 12 septembre 1961, enregistré à PARIS le 12 septembre 1961, sous le numéro n° 224 D, le capital restant fixé à la somme de 150.000 F.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2002, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

La société est régie par :

- les dispositions du Code de commerce ;
- le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ;
- les dispositions du Code civil communes à toutes les sociétés commerciales ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la création, l'acquisition et l'exploitation, directement ou indirectement, de tous fonds de commerce de coiffure pour hommes et dames, soins de beauté, esthétique, bio esthétique,
- la vente de tous produits capillaires, de beauté, cosmétiques, parfumerie, de coiffure, ornements capillaires et accessoires de coiffure, ainsi que de tous produits relevant de la bijouterie fantaisie, la maroquinerie, sacs, trousse et ceintures, les cadeaux, les articles de Paris, le linge éponge, le linge de maison, le prêt-à-porter, les cravates et la chemiserie, la lunetterie, les articles de voyage, les bagages, les articles de plage et de croisière, le petit équipement de salle de bains, collants, lingerie et les accessoires de

mode et d'une manière générale, tous objets se rattachant à la coiffure, à la mode, à la parure et à la beauté, à la décoration, arts de la table et à l'équipement de la maison ou aux salons de coiffure et d'esthétique,

- la création et le développement de réseaux de franchise, la prise de licences et de sous-licences de marques et de savoir-faire, la concession de licences et de savoir-faire, l'exploitation de droits d'auteur,
- toutes activités d'intermédiaire se rattachant directement ou indirectement, à l'objet visé aux trois alinéas qui précèdent,
- la formation et l'enseignement se rattachant aux professions de la coiffure, de l'esthétique et autres activités de vente et de prestations de service qui s'y rattachent,
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés françaises ou étrangères ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire à celles visées aux cinq alinéas qui précèdent,
- la prise de participations dans des établissements financiers,

Et généralement toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, à l'objet social afin d'en faciliter l'exploitation et le développement.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**JEAN LOUIS DAVID FRANCE**

L'enseigne commerciale du 47, rue Pierre Charron est :

**JEAN LOUIS DAVID INTERNATIONAL**

L'enseigne commerciale du 50 bis, rue Pierre Charron est :

**JEAN LOUIS DAVID DIFFUSION**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 104, avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision du Président qui est alors également habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La société prendra fin le 30 avril 2060, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation, décidée par la collectivité des associés.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés, ou le cas échéant de l'associé unique, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

## **ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **6.1. Apports**

1. Lors de la constitution les souscripteurs ont apporté la somme de 150.000 F.
2. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 9 février 1966, enregistrée à PARIS S.S.P. Sociétés le 10 février 1996, n° 222 A, la Société GEROME COIFFURE a absorbé la Société Anonyme "DOEILLET-DOUCET" dont le siège social était à Paris (8<sup>ème</sup>) rue Pierre Charron n° 47 et le capital social, qui était de 150.000 F a été augmenté de 20.000 F pour être porté à 170.000 F, par la création de 200 actions attribuées aux actionnaires de la Société DOEILLET-DOUCET.
3. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mai 1973, enregistrée à Paris, Recette Divisionnaire Champs Elysées le 1<sup>er</sup> juin 1973 n° 271 case 20, le capital de la société a été porté de 170.000 F à 340.000 F.
4. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 janvier 1975, le capital de la société a été porté, consécutivement à la fusion avec la Société "EMILE GEORGEL", de 340.00 F à 428.900 F par la création de 889 actions rémunérant l'apport des actionnaires de la Société Anonyme EMILE GEORGEL.
5. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 1984, le capital social a été porté à 1.286.700 F.
6. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 1988, le capital social a été porté à la somme de 2.573.400 F.

7. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 novembre 1990, il a été décidé d'augmenter le capital social de 5.142.000 F pour le porter à 7.715.400 F par l'émission au pair de 8.570 actions nouvelles d'une valeur nominale de 600 F. Cette souscription après suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires étant réservée à la Société DAJELO B.V.
8. Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 12 novembre 1990, il a été constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale du 3 novembre 1990.
9. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 septembre 1993, le capital social a été porté à la somme de 7.788.615 F, et les statuts ont été mis à jour.
10. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 1993, le capital social a été porté à la somme de 13.788.550 F, et les statuts sociaux ont été mis à jour .
11. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2001, il a été procédé à la conversion du capital social en EUROS, par augmentation de la valeur nominale de l'action par incorporation d'une somme de 198.093,13 F prélevée sur le poste "autres réserves", et conversion nominal de l'action à 75 Euros, soit un capital social de 2.132.250 Euros (soit 13.986.643,13 F).

## **6.2. Capital**

Le capital social de la société est fixé à la somme de **€ 2.132.250** (deux millions cent trente deux mille deux cents cinquante euros).

Il est divisé en **28.430** (vingt huit mille quatre cents trente) actions de **€ 75** (soixante-quinze euros) chacune entièrement libérées.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou de l'associé unique, sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions légales et réglementaires.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou de l'associé unique, sur le rapport du président.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les dispositions légales et réglementaires..

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte selon les modalités prévues par dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

## **ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS**

Outre les apports, les associés ou le cas échéant, l'associé unique, pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'associé intéressé.

## **ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **A – Formalités de transfert**

- 1) En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 2) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

### **B – Liberté de transmission des actions**

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les associés ou par l'associé unique sont libres.

### **C – Liberté de transmission des droits de souscription et des droits d'attribution**

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est libre.

## **ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **14.1. Le Président**

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par une décision collective des associés prise à la majorité ordinaire.

La durée du mandat du Président est précisée par la décision collective qui procède à sa nomination et est renouvelable indéfiniment.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés. Il est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

Le Président est révocable à tout moment et sans préavis par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire. La décision de la collectivité des associés peut ne pas être motivée.

La révocation d'un Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

### **14.2. Pouvoirs du Président**

Le Président assure la direction générale de la société

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son

objet social, sous réserve des pouvoirs attribués aux associés et au Comité de Direction, des dispositions légales et réglementaires et des présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président ne peut pas prendre les décisions suivantes sans autorisation préalable du Comité de Direction :

- l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers,
- l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce,
- l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société,
- consentir ou solliciter tous crédits engageant la société hors du cours normal des affaires.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL**

### **15.1. Désignation**

La collectivité des associés peut, sur proposition du Président, donner mandat à une personne physique associée ou non, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Directeur Général est membre de droit du Comité de Direction.

### **15.2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

### **15.3. Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

### **15.4. Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et est soumis aux mêmes limitations.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

## **ARTICLE 16 – COMITÉ DE DIRECTION**

### **16.1. Composition du Comité**

Le Président est assisté d'un Comité de Direction dont il est membre de droit.

Outre le Président et le cas échéant le Directeur Général, le Comité de Direction est composé d'au moins deux membres supplémentaires ou d'un seul membre supplémentaire si un Directeur Général a été nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Les membres du Comité de Direction peuvent être des personnes physiques ou morales, salariés ou non de la Société, associés ou non associés.

Les membres du Comité de Direction sont désignés par décision collective des associés pour une durée de six années, une année étant la période entre deux assemblées générales ordinaires consécutives.

Le mandat de membre du Comité de Direction est renouvelable sans limitation.

### **16.2. Réunions du Comité de Direction**

Le Comité de Direction sera convoqué par tous moyens et même verbalement.

Un membre du Comité de Direction. peut, même par lettre simple ou télégramme, se faire représenter par un autre Directeur lors d'une réunion du Comité de Direction.

Les décisions doivent être adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité de Direction peuvent être prises par tous moyens y compris par voie de téléconférence ou vidéoconférence.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le Président.

Dans le cas d'une délibération du Comité de Direction tenue par voie de téléconférence ou vidéoconférence, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des membres du Comité présents, et le cas échéant des membres du Comité qu'ils représentent ;
- l'identité des membres du Comité ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- le compte-rendu des délibérations et des décisions prises.

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des membres du Comité.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ainsi que toute personne habilitée à cet effet par le Président.

### **16.3. Pouvoirs du Comité de Direction**

Le Comité de Direction assiste le Président dans la définition des orientations stratégiques de l'activité de la Société lorsque le Président l'estime nécessaire et à sa demande.

Le Comité de Direction arrête les comptes de l'exercice écoulé et les présente à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Président ou aux associés par le Code de commerce, la réglementation en vigueur ou les statuts, le Comité de Direction se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et émet des avis consultatifs à ce titre qu'il adresse au Président.

L'autorisation préalable du Comité de Direction est requise pour toutes décisions du Président pour lesquelles les pouvoirs de ce dernier sont limités, telles que prévues par l'article 14-2 des présents statuts.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toutes conventions intervenues entre la Société et son Président, les membres du Comité de Direction, le Directeur général ou ses dirigeants, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5% ou, s'il

s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code du Code de commerce doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

En vertu de l'article L 227-10 du Code de commerce, le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son représentant ou ses dirigeants.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

### **18.1. Compétence des associés**

Sans préjudice des autres stipulations des présents statuts, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination du Président, rémunération, renouvellement de ses fonctions, et révocation ;
- nomination des membres du Comité de Direction, rémunération, renouvellement de leurs fonctions, et révocation ;
- nomination du (des) Directeur(s) Général (généraux), rémunération, renouvellement des fonctions et révocation ;
- nomination des commissaires aux comptes, renouvellement de leurs fonctions et révocation ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat au vu du rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital, fusion, scission, transformation, dissolution, émission d'obligations simples ou donnant accès au capital, ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts ;
- modification des statuts ;
- adoption ou modification de la clause statutaire relatives à l'agrément des cession d'actions et au droit de préemption des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

## 18.2. Modes de délibérations - Quorum - Majorité

### 18.2.1. Quorum – Majorité :

#### *i. Opérations requérant l'unanimité*

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, le droit de préemption au bénéfice des associés et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

#### *ii. Autres décisions*

Les autres décisions collectives sont dites extraordinaires lorsqu'elles modifient les statuts et ordinaires dans le cas inverse.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital si la décision est prise en assemblée générale, téléconférence ou vidéoconférence, consultation écrite et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale, téléconférence ou vidéoconférence, consultation écrite et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

### 18.2.2. Règles de délibérations :

Les décisions sont prises, au choix de celui qui prend l'initiative de la convocation ou de la consultation, en Assemblée générale, téléconférence ou vidéoconférence, consultation écrite ou par acte sous seing privé.

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le ou les associés représentant au moins la moitié du capital social ne peuvent prendre l'initiative de la convocation ou de la consultation qu'après qu'une demande en ce sens adressée au Président soit restée infructueuse plus de 8 (huit) jours.

Les décisions constatées par acte sous seing privé pourront être prises à tout moment à la seule initiative des associés.

#### *i. Délibérations prises en assemblée*

Lorsque les associés sont réunis en assemblée, ils devront être convoqués par tous moyens quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés l'acceptent et sont présents ou représentés.

Les commissaires aux comptes sont également convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément aux dispositions légales, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés en cas d'urgence

Deux membres du Comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi.

Vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du Comité d'entreprise mandaté à cet effet.

Le Président accuse réception des projets de résolution adressés par le membre du Comité d'entreprise mandaté à cet effet.

L'accusé de réception émanant du Président est adressé au membre du Comité d'entreprise mandaté à cet effet par tout moyen faisant preuve de la notification (dont notamment la lettre recommandée avec accusé de réception et les moyens de communication prévus pour la société anonyme à l'article 120-1 du décret du 23 mars 1967), dans un délai de cinq (5) jours

L'examen des demandes d'inscription des projets de résolution adressés par le membre du Comité d'entreprise mandaté à cet effet, est effectué par le Président

Les inscriptions à l'ordre du jour sont réalisées par le Président. Les membres du Comité d'entreprise doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés en cas d'urgence.

La réunion aura lieu, au choix de l'auteur de la convocation, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne de leur choix. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

*ii. Téléconférence ou vidéoconférence*

Les délibérations de l'assemblée peuvent être prises par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Les associés sont prévenus de la tenue de la téléconférence ou vidéoconférence par tous moyens quinze jours au moins avant la date fixée. La

téléconférence ou la vidéoconférence peut être tenue sans délais si tous les associés l'acceptent et sont présents ou représentés.

La téléconférence ou vidéoconférence sera présidée par le Président ou toute personne de choisie à la majorité des associés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants) ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- le compte rendu des discussions et des résolutions adoptées ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés.

Les associés votant en retournent une copie au Président, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal à l'associé unique ou aux associés et les copies en retour signées par l'associé unique ou les associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

La décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le Président de la séance.

### *iii. Consultation écrite*

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé pour chaque décision par les mots "oui" ou "non" sous le texte de chacune des décisions proposées. La réponse dûment datée et signée par l'associé unique ou les associés est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

iv. *Délibérations prises par acte sous seing privé*

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Un exemplaire original de l'acte devra être adressé à la société aux fins d'insertion dans les registres.

Si le Président est à l'initiative de la délibération par acte sous seing privé, où si les associés ont fait la demande, le Président adressera à chacun des associés préalablement à la signature de l'acte tous documents et informations nécessaires à la décision des associés

### **18.3. Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ainsi que toute personne habilitée à cet effet par le Président.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- en cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

## **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

En cas de pluralité d'associés, s'il devenait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et si la collectivité des associés négligeait de le faire, tout associé pourrait demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 à L 225-241 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

## **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## **ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En vertu des dispositions de l'article L 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application des dispositions légales et réglementaires et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés, ou l'associé unique, peut prélever toutes sommes qu'elle ou qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales et réglementaires ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, ou l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves, en application des dispositions légales et réglementaires ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés, ou le cas échéant de l'associé unique, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du Code de commerce; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La décision de transformation en une forme autre que par actions est prise, sur le rapport du commissaire à la transformation, collectivement par les associés.

## **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires ou de l'associé unique.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique, personne morale, entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

## **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, les associés ou l'associé unique concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Faits à Neuilly sur Seine

Le 1er janvier 2023

**La Société « LEONARD BIDCO »**

Présidente

Représentée par la Société CHINE

Elle-même représentée par Monsieur Marc AUBLET

